

Critères prioritaires pour l'orientation en SEGPA Rentrée 2008

- 1. 6^{ème} : Elève qui a 12 ans révolus au 1^{er} mars 2008
(né au plus tard avant le premier mars 1996)**

**5^{ème} : Elève qui a 13 ans révolus au 1^{er} mars 2008
(né au plus tard avant le premier mars 1995)**

**4^{ème} : Elève qui a 14 ans révolus au 1^{er} mars 2008
(né au plus tard avant le premier mars 1994)**
- 2. Elève qui cumule un retard important dans les apprentissages scolaires et des perturbations de l'efficienne intellectuelle, sans toutefois présenter un retard mental moyen selon la norme actuelle OMS**
- 3. Elève qui sort d'une classe de cycle trois du premier degré**
- 4. Elève qui sort d'une classe spécialisée du premier ou du second degré**
- 5. Etablissement à proximité du domicile de l'élève**
- 6. Etablissement choisi en priorité 1 par la famille**

« Dans certains collèges, des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ont vocation à accueillir des élèves qui, à l'issue de la scolarité élémentaire, cumulent des retards importants dans les apprentissages scolaires et des perturbations de l'efficienne intellectuelle, sans toutefois présenter un retard mental moyen. Les SEGPA ont pour objectif de permettre à ces élèves d'accéder, à l'issue de la formation en collège, à une formation professionnelle qualifiante et diplômante de niveau V, le plus souvent en lycée professionnel (*et en ALP en Nouvelle -Calédonie*) ou en centre de formation d'apprentis. Bien que relevant des dispositifs d'adaptation, et pour tenir compte du caractère dérogatoire des enseignements dispensés et du projet global de ces sections conçu dans la durée, l'orientation en SEGPA est prononcée par les commissions de circonscription du second degré. L'adhésion de l'élève et de ses parents au projet de formation est l'une des conditions essentielles de sa réussite.

L'enseignement dispensé en SEGPA ainsi que les conditions quotidiennes d'insertion de cette section dans la vie scolaire du collège font de l'élève de SEGPA un collégien à part entière, condition nécessaire de l'efficacité de cette orientation dans la perspective d'une insertion sociale et professionnelle » **Circulaire du 30/04/2002**

Rappel des normes O.M.S.

Retard mental léger : 50 < QI < 70